

Vous venez dans la nuit du montant agne des travaux, il est proposé de ramener la longueur a canonique du 3rd Champbaïn de 700 a 673 m.

Le service des Ponts et Chaussées a établi le détail estimatif correspondant qui pourra être adressé à M. le Sous. Chef pour valoir avant projet technique et financier.

Il est enfin rappelé que les travaux d'aménagement des Ponts et Chaussées Champbaïn et de Berguign, figurent au programme dont la réalisation a été décidée par la Ville en 1958, les crédits correspondants étant compris au Budget primitif (Voie).

Le Conseil Municipal
Qui se réunit de M. le Maire décide

1^o que la subvention attribuée par le Ministère de l'Intérieur pour travaux d'aménagement d'un montant de H. 075.000 fr. sera rattachée à l'équipement habituel des Ponts et Chaussées et de Berguign pour être réalisée en 1958, les crédits correspondants à la participation de la Ville soit: 3.463.750 fr. étant compris au Budget primitif de 1958 (Voie)

2^o d'ouvrir par autorisation spéciale une somme de 611.250 fr. au chapitre de la Voie et correspondant à la subvention attribuée par le Ministère de l'Intérieur.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

V - Questions Diverses :

1 - Remarques divers : rapporteur M. Katalman

a) M^{re} Colette Koberg -

Sur la demande de M^{re} Koberg, venue à la Boue, 39 rue Boquelein M^{re} Colette a demandé, change de la date des intérêts de la Ville dans l'appel notifié à l'encontre de l'ordonnance de référé du 26 Mars 1958

decide

- de voter à M^{re} Colette Koberg, venue à la Boue, 39 rue Boquelein M^{re} Colette a demandé, C.C.P. Ordonnance 23-3570 la somme de 20.000 fr. à titre de provision en compta de ses débours à valoir sur ses frais.

b) Remarques Belice -
Municipal.

- Sur l'état des honoraires présentés par M^{re} Belice, Arrêté au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, défendeur des intérêts de la Ville dans l'instance en cours contre la C^{te} des Bains

decide

- Sur l'avis favorable de la Commission des Finances

- de voter à M^{re} Belice, Arrêté au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, à titre d'honoraires pour la période couverte entre le jugement du Tribunal Administratif de Roubaix du 12 Mars

58067
647.1958

58066
647.1958